



**PRÉFET
DU VAL-D'OISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale
de l'environnement, de l'aménagement
et des transports d'Île-de-France
Unité départementale du Val-d'Oise**

Pontoise, le 15 avril 2021

N/Réf : UD95-2021-277-TB
Affaire suivie par : Thomas BLATON
Tél. : 01 71 28 48 07
Courriel : thomas.blaton@developpement-durable.gouv.fr

Réf. S3IC : 65.13231
Affaire : DOSEP DASRI - EXTENSION

RAPPORT DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Objet :	Installations classées pour la protection de l'environnement Entreposage temporaire de DASRI
Société :	GARNIER ET FILS 10 rue du Vignolle – 95200 SARCELLES <i>Patrice GARNIER (directeur du site) : p.garnier@gfr-recyclage.com</i>
Références :	Arrêté préfectoral d'autorisation n° 917/2009 du <u>5 novembre 2009</u> Arrêté préfectoral complémentaire n° IC-17-002 du <u>12 mai 2017</u> actualisant le tableau de classement des installations Arrêté ministériel du <u>10 juillet 2020</u> prescrivant les mesures d'organisation et de fonctionnement du système de santé nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire Arrêté préfectoral complémentaire n° IC-21-027 du <u>19 mars 2021</u> portant actualisation des prescriptions de fonctionnement des installations (<i>entreposage temporaire de DASRI</i>) Dossier de porter à connaissance de l'exploitant du <u>14 avril 2021</u>
Pièces jointes :	Projet d'arrêté préfectoral complémentaire

Copie : Exploitant

1 – CONTEXTE ET OBJET DU DOSSIER DE PORTER A CONNAISSANCE

Dans un contexte sanitaire actuel tendu notamment lié à la troisième vague du Covid-19 en Île-de-France, la filière DASRI a recherché un site permettant l'entreposage temporaire de DASRI (déchets d'activités de soins et à risques infectieux) dans le département du Val d'Oise.

La société **GARNIER ET FILS** a ainsi été autorisée, par l'arrêté préfectoral complémentaire du 19 mars 2021 cité en références, pour cette activité temporaire de transit de DASRI.

Or, compte tenu du fonctionnement dégradé de l'UIOM de Créteil qui élimine les DASRI, de l'indisponibilité du deuxième UIOM d'Île-de-France susceptible de traiter les DASRI (CGECP à Saint-Ouen l'Aumône (95) à cause d'une panne pénalisante sur l'une de ses 2 lignes d'incinération, la société PROSERVE DASRI n'a plus la capacité d'absorber la quantité de DASRI produite actuellement et souhaite pouvoir augmenter sa capacité de stockage sur le site de GARNIER ET FILS.

C'est dans ce cadre que l'exploitant a déposé un dossier de porter à connaissance en vue d'une possible extension temporaire de son activité de transit de DASRI.

Le présent rapport propose à Monsieur le préfet du Val d'Oise d'encadrer cette extension d'activité temporaire de transit de DASRI par un arrêté préfectoral complémentaire, conformément aux dispositions des articles L. 181-14 et R. 181-45 du code de l'environnement.

2 – PRÉSENTATION DU SITE

La société **GARNIER ET FILS** exerce à **Sarcelles** des activités de stockage, transit et traitement de déchets relevant de la nomenclature des installations classées. L'activité du site est organisée en trois pôles :

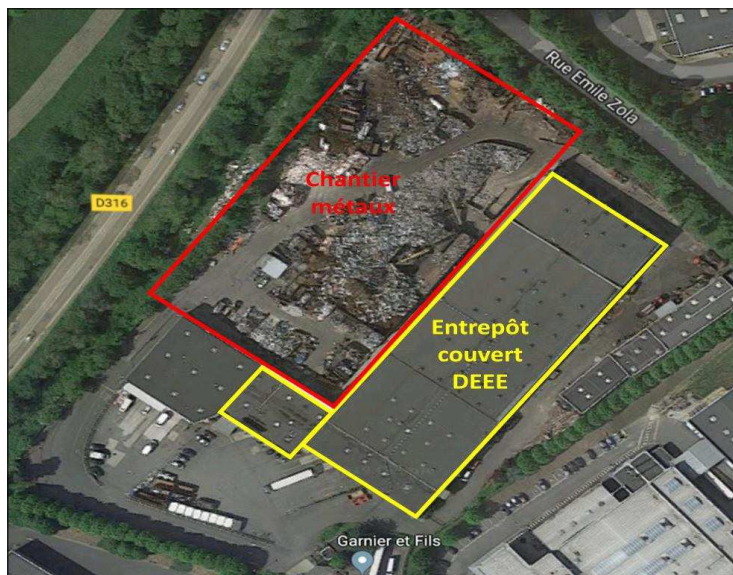
- les métaux ferreux et non ferreux (collecte, tri, traitement par cisaillement en matières premières secondaires) ;
- les D3E (collecte, tri, démantèlement) ;
- les déchets papiers, bois, cartons (tri, transit).

Le site est soumis à autorisation et son activité est encadrée par l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 917/2009 du 5 novembre 2009, complété en dernier lieu par l'arrêté complémentaire n°IC-17-002 du 12 mai 2017.

En particulier, l'exploitant est autorisé à recevoir et à stocker des déchets dangereux au titre des rubriques 2710-1 et 2718 (quantités autorisées respectivement fixées à 25 t et 49 t hors DEEE).

La société est implantée dans le parc d'activité du Val de France, au 10 rue du Vignolle à Sarcelles (95), sur un site de **2,8 ha** dont elle est propriétaire, entièrement clôturé et organisé comme suit :

- 1 hectare non couvert dédié à la réception et au traitement des métaux ferreux et non ferreux, et des déchets de chantier ;
- 8 000 m² d'entrepôts entièrement couverts et clôturés dédiés à l'activité de stockage et de traitement des DEEE ;
- 1 hectare non couvert réparti entre le parking, la zone de maintenance, la zone de stockage des bennes et du matériel, etc.



3 – PRÉSENTATION DE L'ACTIVITÉ TEMPORAIRE DE TRANSIT DE DASRI

L'activité temporaire de transit de DASRI sur le site a été autorisée par l'arrêté préfectoral complémentaire du 19 mars 2021, pris suite au porter à connaissance de l'exploitant du 4 mars 2021.

Cette activité est donc réalisée selon le cadre fixé par cet arrêté et les modalités décrites dans ce porter à connaissance.

En l'état actuel des choses, ce transit de DASRI est opéré dans le local dédié représenté ci-dessous :



4 – DEMANDE D'EXTENSION DE L'ACTIVITÉ TEMPORAIRE DE TRANSIT DE DASRI

Dans le contexte rappelé au §1 du présent rapport, l'exploitant souhaite pouvoir étendre temporairement son activité au transit de DASRI à un second entrepôt de stockage.

En effet, le volume maximal de stockage possible dans l'entrepôt prévu par l'arrêté du 19 mars 2021 est aujourd'hui atteint, mais pas la capacité maximale de stockage autorisée de 30 t.

Le local dédié au stockage arrive à saturation avec environ 100 m² de DASRI stockés pour une masse totale d'environ 10,5 tonnes.

L'exploitant souhaite ainsi pouvoir stocker des DASRI sur une surface additionnelle de 200 m² au sein d'un second entrepôt d'une surface de 922 m². La capacité maximale autorisée resterait quant à elle identique et fixée à 30 t.

L'activité temporaire de transit de DASRI resterait en tout point identique à celle déjà réalisée, en termes de déchets réceptionnés, de types de contenants et de conditionnement, de mode opératoire, de modalités de réception / acceptation / manutention / stockage, de consignes de sécurité, etc.

5 – PRÉSENTATION DU SECOND ENTREPÔT

L'entrepôt, de 922 m², est entièrement couvert et fermé. Il est accessible aux camions et aux chariots élévateurs depuis la porte d'accès principale. Il est organisé en 3 rangées de stockage bien distinctes d'environ 100 m² chacune et séparées par des allées de circulation.

Seules les deux premières rangées seront utilisées pour le transit de DASRI. La troisième rangée restera quant à elle utilisée pour stocker des déchets issus du tertiaire (bacs de papier, livres ...).

Cet entrepôt est constitué de murs et d'une toiture coupe-feu. Il peut être entièrement isolé du bâtiment adjacent via 2 portes coupe-feu. Il est également équipé d'un RIA et d'extincteurs.

L'accès à l'entrepôt sera strictement limité au personnel affecté à la manutention des palettes de DASRI (avec affichage).

Localisation du second entrepôt :



6 – ANALYSE DES IMPACTS DE LA MODIFICATION SUR L'ENVIRONNEMENT

L'exploitant a déjà réalisé une analyse de l'impact de cette activité temporaire sur l'environnement lors du dépôt de son PAC initial en mars dernier. Il en est ressorti que cet impact serait **nul ou négligeable** en ce qui concerne les **niveaux acoustiques**, **l'air et le climat**, les **déchets** produits, la **consommation en eau**, les **rejets aqueux du site**, les **risques de pollution des sols et du sous-sol**, la **consommation en énergie** ainsi que sur le **trafic routier**.

7 – ANALYSE DES DANGERS

De même, l'exploitant a déjà réalisé lors du premier porter à connaissance une analyse des dangers liés à cette activité. Les mêmes mesures de prévention vis-à-vis du risque d'incendie et de protection du personnel seront appliquées pour ce second entrepôt.

8 – SUBSTANTIALITÉ DE LA MODIFICATION

L'exploitant s'est positionné sur la substantialité de cette modification au regard des critères fixés à l'article R. 181-46 du code de l'environnement. Ainsi, il considère que cette modification **n'est pas substantielle**.

L'Inspection des installations classées partage cette analyse et considère ainsi que le dépôt d'un dossier de demande d'autorisation environnementale n'est pas nécessaire.

9 – CONCLUSION ET PROPOSITION

L'Inspection des installations classées considère que, au regard des circonstances actuelles relatives à la crise sanitaire, notamment la situation de tension en Île-de-France s'agissant de la gestion des DASRI, et des enjeux en question, il convient de donner une suite favorable à la demande de l'exploitant.

Dans ses dossiers de porter à connaissance (le premier de mars 2021, et le second d'avril 2021), l'exploitant a montré qu'il disposait des moyens pour mener à bien cette activité, que ce soit en termes de zone d'entreposage (des bâtiments dédiés et fermés), de moyens techniques (chariots, engins de manutention), mais également humain (le responsable QHSE dispose d'une expérience professionnelle passée dans une installation de traitement de DASRI (CGECP à Saint-Ouen-l'Aumône)).

Néanmoins, cette activité temporaire mérite d'être encadrée pour prévenir les risques inhérents à la présence et à la manipulation de ces déchets spéciaux. Un projet d'arrêté complémentaire (joint en annexe) a ainsi été préparé dans ce sens. Il reprend l'ensemble des dispositions de l'arrêté du 19 mars 2021, qu'il remplace, en intégrant l'utilisation du second entrepôt.

Ainsi, l'Inspection des installations classées propose à Monsieur le préfet du Val d'Oise, en application des dispositions de l'article R. 181-45 du code de l'environnement, de permettre par cet arrêté complémentaire l'extension de cette activité temporaire de transit de DASRI sur ce site ICPE.

Compte tenu de la réactivité qu'exige la situation de crise sanitaire que nous traversons, l'Inspection propose à Monsieur le préfet de ne pas soumettre ce projet d'arrêté à l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) qui n'est pas réglementairement requis en application de l'article R. 181-45 du code de l'environnement.

Une copie du présent rapport est transmise à l'exploitant pour information.

Rédacteur

L'inspecteur de l'environnement,



Thomas BLATON

Vérificateur et Approbateur

Pour la directrice et par délégation,
Le Chef de l'Unité Départementale,



Alexis RAFA

Annexe 1 :

Projet d'arrêté préfectoral complémentaire